

SCP PDGB AVTS  
JRC AVTS

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS**

**JUGEMENT PRONONCE LE VENDREDI 09.06.2006**

**15EME CHAMBRE**

RG 2005085456

23.01.2006

ENTRE : SARL TRACE dont le siège social est Domaine de La Gratiane 13320 BOUC BEL AIR - RCS AIX EN PROVENCE : B 333.343.135 - et encore Résidence du Stade Bât A1 - 69 Avenue Pierre Brossolette 13120 GARDANNE.

PARTIE DEMANDERESSE comparant par Maître Jack DEMAISON, avocat (SCP PDGB 174 Avenue Victor Hugo 75116 PARIS - U0001).

ET : SA ACHATPUBLIC.COM dont le siège social est 107 Avenue Parmentier 75011 PARIS - RCS PARIS : B 447.854.621.

PARTIE DEFENDERESSE assistée de Maître Didier THEOPHILE, avocat (R170) et comparant par la SELARL CAMPANA RAVET ASSOCIES, avocats (JRC).

**APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**L'OBJET DU LITIGE**

Il résulte des pièces versées aux débats par les parties, de leurs écritures et des débats eux-mêmes, que les faits suivants peuvent être tenus pour constants :

La SARL TRACE précise avoir développé, dans le cadre de la dématérialisation des procédures de marchés publics, des concepts et des outils associés, utiles pour les différents acteurs concernés par ce bouleversement des procédures, notamment une salle des consultations dématérialisée connue sous le nom commercial ELIADE.

Au début de l'année 2003, afin de permettre à toutes les collectivités d'accéder dans les meilleures conditions économiques et techniques aux avantages de la dématérialisation, il a été créé une société de droit privé à fonds publics majoritaires, la SA ACHATPUBLIC.COM.

Cette dernière a décidé de proposer aux collectivités une panoplie de services permettant entre autres, d'ouvrir une salle des consultations dématérialisée.

La SARL TRACE a suivi pendant plusieurs mois la piste d'un partenariat avec la SA ACHATPUBLIC.COM, ce qui, selon la SARL TRACE, a permis à la SA ACHATPUBLIC.COM de disposer des travaux de la SARL TRACE, de son produit, de l'accompagnement de ses équipes et de son savoir faire, et par ailleurs l'a conduit à envisager une prise de participation au capital de

la SARL TRACE via un portage intermédiaire d'une filiale investissement de la Caisse des Dépôts et Consignations. La SARL TRACE indique avoir reçu du Directoire de la SA ACHATPUBLIC.COM, le 20 juin 2003, une proposition de partenariat.

Elle précise également que le conseil de surveillance d'ACHATPUBLIC.COM, le 10 juillet 2003, n'a pas retenu le schéma d'une approche partenariale avec la SARL TRACE, et a décidé que la SA ACHATPUBLIC.COM devait développer son propre outillage.

Cette dernière a alors choisi de recourir à une procédure d'appel d'offres, et a invité la SARL TRACE à lui soumettre sa candidature.

Le 6 août 2003, la SA ACHATPUBLIC.COM a informé Monsieur MADAR, gérant de la SARL TRACE, du fait que sa candidature n'avait pas été retenue.

Estimant que, dans cette affaire, le comportement de la SA ACHATPUBLIC.COM à son égard a été déloyal, la SARL TRACE a introduit la présente instance.

#### **LA PROCEDURE**

1. Par assignation du 1<sup>er</sup> décembre 2005, adressée à la SA ACHATPUBLIC.COM, la SARL TRACE demande au Tribunal, sous le visa de l'article 1382 du Code Civil, de :

A titre préliminaire :

- Dire que le rapport d'expertise rendu par Monsieur LEMAIRE suffit à prouver l'imitation par la Société ACHATPUBLIC.COM du produit de la Société TRACE; et éventuellement, diligenter une expertise aux fins de confirmation,

A titre principal,

- Dire que la Société ACHATPUBLIC.COM s'est montrée déloyale dans la conduite des pourparlers avec la Société TRACE,
- Dire que la Société ACHATPUBLIC.COM a rompu ces pourparlers de manière brutale et abusive,
- Dire que la Société ACHATPUBLIC.COM a commis de nombreux actes de concurrence déloyale et a causé un préjudice à la Société TRACE, préjudice qui doit être réparé,

En conséquence,

- Condamner la Société ACHATPUBLIC.COM à verser à la Société TRACE une somme de 4.540.000 euros à titre de dommages et intérêts,

- La condamner aux entiers dépens dont distraction au profit du Cabinet PDGB,
  - La condamner à verser à la Société TRACE une somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du NCPC.
2. Par conclusions en réponse du 31 mars 2006, soutenues oralement à la barre, la SA ACHATPUBLIC.COM demande au Tribunal, sous le visa des articles 1844-7 du Code civil, 117 du Nouveau Code de Procédure civile, 1382 et 1383 du Code civil, de :
- In limine litis, dire et juger que l'assignation délivrée le 1<sup>er</sup> décembre 2005 par la société TRACE est entachée de nullité,
  - Débouter la société TRACE de toutes ses demandes. fins et conclusions tant irrecevables que mal fondées,
  - Condamner la société TRACE à payer à la société ACHATPUBLIC.COM la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du NCPC,
  - Condamner la société TRACE aux dépens de l'instance.
3. Par conclusions en réponse sur l'exception d'irrecevabilité régularisées à l'Audience du Juge Rapporteur du 05 mai 2006, soutenues oralement à la barre, la SARL TRACE demande au Tribunal, sous le visa de l'article 117 du Nouveau Code de Procédure Civile et l'arrêt rendu le 16 juin 1966 par la Première Chambre Civile de la Cour de Cassation, de :
- Constaté que l'erreur commise par la Société TRACE dans son assignation en date du 1<sup>er</sup> décembre 2005 sur la qualification de Monsieur Jean MADAR ne touchait pas au fond du droit mais constituait une erreur de pure forme n'affectant pas la validité de l'acte,
- En conséquence,
- Dire et juger que l'assignation délivrée à la Société ACHATPUBLIC.COM à la requête de la Société TRACE le 1<sup>er</sup> décembre 2005 n'est pas entachée de nullité,
  - La déclarer recevable,
  - Rejeter purement et simplement la demande de la société ACHATPUBLIC.COM tendant à voir prononcer la nullité dudit acte,
  - Réserver les demandes de la Société ACHATPUBLIC.COM concernant l'article 700 du NCPC et les dépens.
4. Par conclusions en réponse sur l'exception d'irrecevabilité régularisée à l'Audience du Juge Rapporteur du 05 mai 2006, soutenues oralement à la barre, la SA ACHATPUBLIC.COM demande au tribunal, sous

le visa des articles 117 du Nouveau Code de Procédure civile, L.622-4 du Code de commerce et 266 du décret du 23 mars 1967, de :

- In limine litis, dire et juger que l'assignation délivrée le 1<sup>er</sup> décembre 2005 par la société TRACE est nulle ;
  - Condamner la société TRACE à payer à la société Achatpublic.com la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du NCPC,
  - Condamner la société TRACE aux dépens de l'instance.
- Lors de l'audience collégiale du 31 mars 2006, l'affaire a été confié à l'examen d'un juge rapporteur sur l'exception d'irrecevabilité, qui a tenu audience le 05 mai 2006, au cours de laquelle il a entendu au soutien de leurs écritures les observations verbales des parties, puis a prononcé la clôture des débats.
- Le Tribunal statuera par un jugement contradictoire.

#### **MOYENS DES PARTIES ET DISCUSSION**

Dans le corps du présent jugement, le Tribunal résume les moyens invoqués par les parties en ce qui concerne l'exception d'irrecevabilité. L'exposé des faits, les dispositifs de l'assignation et des conclusions des parties ainsi que leurs écritures étant suffisamment explicites par eux mêmes, il y est renvoyé pour de plus amples précisions. Attendu que la SA ACHATPUBLIC.COM soutient que :

- la SARL TRACE ayant été dissoute le 17 novembre 2005 avec date d'effet au 31 octobre 2005, et la liquidation étant prononcée, il en ressort une perte de pouvoir des dirigeants,
- l'assignation du 1<sup>er</sup> décembre 2005 a été délivrée à la requête de la SARL TRACE, « représentée par Monsieur Jean Madar, en sa qualité de Gérant »,
- L'article 117 du Nouveau Code de Procédure civile dispose que « constituent des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte : (...) le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant ... d'une personne morale, ... ».
- En outre, rien dans l'assignation de la SARL TRACE ne permet de savoir que cette société était en liquidation,
- Or, l'article 266 du décret du 23 mars 1967 impose que la mention « société en liquidation » ainsi que le nom du liquidateur figurent sur tous les actes et documents

émanant de la société destinés aux tiers. En cas de non respect de ces formalités, la société est réputée agir seule et ses actes sont annulables pour défaut de qualité,

Attendu que la SARL TRACE expose que :

- L'article 117 du Nouveau Code de Procédure Civile ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce,
- Par un arrêt rendu le 16 juin 1966, la Première Chambre Civile de la Cour de Cassation a précisé que l'indication inexacte de la qualification des pouvoirs ou des titres du représentant constituait seulement un vice de forme, si la personne indiquée disposait effectivement des pouvoirs requis,

Sur ce le tribunal,

Attendu que l'article L 237-2 du Code de Commerce dispose que la dénomination sociale d'une société en liquidation doit être suivie de la mention « société en liquidation », et ce dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit sauf dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 1844-5 du Code Civil qui ne concerne pas le cas d'espèce,

Attendu que le second original de l'assignation du 1<sup>er</sup> décembre 2005 ne fait pas état de la liquidation amiable en cours depuis le 17 novembre 2005 de la SARL TRACE ni dans l'intitulé des qualités ni dans le corps de l'acte,

Attendu que, de plus, cette assignation est déclarée être faite à la requête de la SARL TRACE représentée par M. Jean MADAR, en sa qualité de gérant, alors qu'à cette date il ne pouvait agir qu'en tant que liquidateur,

Attendu que si la seule erreur sur la qualité de M. Jean MADAR peut en l'espèce être considérée comme une erreur qui à elle seule ne serait pas de nature à rendre nul l'acte d'assignation, il reste que la SARL TRACE n'avait plus capacité d'agir en justice depuis sa dissolution,

Attendu que de ce fait l'assignation est nulle, cette nullité étant d'ordre public,

Attendu que l'équité commande de laisser à leur charge les dépenses irrépétibles que les parties ont exposés,

Attendu que la SARL TRACE succombant, le Tribunal mettra les dépens à sa charge,

Le Tribunal statuera dans les termes ci-après,

**Par ces Motifs,**

Le tribunal, statuant publiquement en premier ressort par jugement contradictoire :

- dit que l'assignation du 1<sup>er</sup> décembre 2005 adressée à la SA ACHATPUBLIC.COM par la SARL TRACE est nulle,
- Déboute les parties de leurs demandes plus amples, autres, ou contraires aux présentes dispositions,
- Condamne la SARL TRACE aux dépens, dont ceux à recouvrer par le Greffe liquidés à la somme de 47,88 Euros TTC dont 7,53 Euros de TVA.

Confié lors de l'audience du 31.03.2006 à Monsieur SILLION, en qualité de Juge Rapporteur.

Mis en délibéré le 05.05.2006.

Délibéré par Messieurs SILLION, REIGNIER, SPILET et prononcé à l'audience publique où siégeaient :

Monsieur SILLION, Juge président l'audience, Madame CHARLIER-BONATTI, Monsieur NOEL, Juges, assistés de Madame PENARD, Greffier. Les parties en ayant été préalablement avisées.

La minute du jugement est signée par le Président du délibéré et le Greffier.